

A LA UNE

DED204a2 **Traitement des obligations convertibles par un plan de sauvegarde**

• TAE Nanterre, 9^e ch., 29 mai 2026, n° 2026L01731

Le plan de sauvegarde arrêté sans que les classes de parties affectées n'aient été constituées prévoit que les obligataires pourront convertir leur créance à compter de l'adoption du plan, moyennant l'application d'un taux d'actualisation de 12 % à leur créance.

Ce jugement du TAE de Nanterre du 29 mai 2026 offre à voir la restructuration réussie d'une start-up exerçant une activité de recherche-développement en biotechnologie qui a mis à profit une procédure de sauvegarde pour restructurer tout à la fois son entreprise et sa dette.

En premier lieu, on retiendra du plan, arrêté par le tribunal après avoir été circularisé dans les conditions de l'article L. 626-5, alinéa 2, du Code de commerce, ses dispositions relatives au traitement de la créance d'intérêts résultant de contrats de prêt conclus pour une durée égale ou supérieure à un an et dès lors non arrêtés par le jugement d'ouverture. Prévoyant un remboursement de 100 % du montant des créances admises en sept annuités progressives, le plan prend soin de préciser que la créance d'intérêts à échoir sera amortie d'abord en calculant le montant par application du taux d'intérêt contractuel au plan d'amortissement du capital, puis en payant le montant d'intérêts ainsi calculé en lui appliquant le « taux d'apurement du plan », c'est-à-dire en appliquant à la créance d'intérêts la même progressivité que pour le paiement du capital (3 %, 3 %, 5 %, 10 %, 20 %, 25 %, 34 %). La précision peut paraître aller de soi mais elle est en réalité d'un grand intérêt car les textes qui imposent un amortissement minimum de la créance soumise au plan, de 5 % à partir de la troisième année et de 10 % à partir de la sixième (C. com., art. L. 626-18, al. 4), ont été conçus en contemplation de la créance en capital et sans préciser comment il y avait lieu d'appliquer cette exigence de progressivité de l'amortissement aux intérêts que ce capital peut continuer à produire. Le mode opératoire ici conçu apparaît parfaitement convaincant.

Le plan se signale aussi par le traitement qu'il applique à un emprunt obligataire qui conférerait aux obligataires la faculté de convertir leur créance en capital. En présence de telles valeurs mobilières donnant accès au capital, l'article L. 228-106 du Code de commerce indique que le délai prévu pour l'exercice du droit à attribution d'une quote-part de capital social est ouvert dès le jugement arrêtant le plan, et ce, « au gré de chaque titulaire, et dans les conditions prévues par ce plan ». Le plan interprète cette disposition comme permettant aux créanciers obligataires de bénéficier des mêmes conditions de remboursement que les créanciers tiers tout en conservant une option de conversion de leurs créances en actions. Autrement dit, le plan peut parfaitement prévoir le maintien d'une faculté de conversion en titres de capital.

Pour rendre acceptable cette modalité d'apurement anticipé de la créance obligataire pour le cas où l'obligataire exercerait son option de conversion, le plan prend soin d'indiquer qu'en cas d'exercice de la faculté de conversion, le montant de la créance convertie sera retenu en tenant compte du montant du principal et des intérêts restant dus au jour de l'exercice de l'option, mais en déduisant, outre les paiements déjà perçus durant l'exécution du plan, « un taux d'actualisation de la créance de 12 % », décote de la créance propre à justifier qu'elle échappe aux délais du plan comme le permet l'article L. 626-19, alinéa 1^{er}, lorsqu'il autorise un paiement dans des délais uniformes plus brefs mais assorti d'une réduction proportionnelle du montant de la créance.

François-Xavier Lucas, professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Directeur scientifique : François-Xavier Lucas
Directrice de la publication : Emmanuelle Filiberti
Responsable de rédaction : Sabine Dubost

Comité de rédaction : Florence Tulier-Polge,
François-Xavier Lucas, Pascal Rubellin

SOMMAIRE

► EXTENSION DE PROCÉDURE

- Précision sur la fixation de la date de cessation des paiements en cas d'extension de procédure 2

► PROCÉDURE

- Autorité de la chose jugée d'une décision viciée 2

► CRÉANCIERS

- Appréciation stricte de la connexité entre créances réciproques issues de contrats distincts 3
- Contradictoire et sanction des clauses aggravant la situation du débiteur 3
- Une rectification bienvenue sur le droit de poursuite du créancier de l'entrepreneur individuel dans une procédure bi-patrimoniale 4
- L'insaisissabilité de la résidence principale appréciée au jour du jugement d'ouverture de la procédure collective 4
- Lorsque le régime général de l'obligation ne vient pas au secours du créancier 5

► RESPONSABILITÉS ET SANCTIONS

- Responsabilité pour insuffisance d'actif et interdiction de gérer : rappel à l'ordre 5

► DROIT SOCIAL

- Cession d'entreprises : responsabilité des sociétés cédantes 6
- Rappel sur la double justification du motif économique du licenciement 6

► COPROPRIÉTÉ EN DIFFICULTÉ

- Portée de la mission d'un administrateur provisoire 7
- Poursuites fondées sur des créances antérieures et irrecevabilité 7



CONSEIL
NATIONAL

DES ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES
& DES MANDATAIRES JUDICIAIRES

Avec le soutien de la Caisse des Dépôts

KIOSQUE
Lextenso

Votre revue OFFERTE sur tous vos écrans